

23 octobre 2019

Le Comité Syndical s'est réuni le 23 octobre à 18h30 au SIAHVY, sous la
présidence de Mr BARRET, Président, qui a ouvert la séance.

" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "

Présents :

BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHILLY MAZARIN
DAMPIERRE
GIF SUR YVETTE
GOMETZ LE CHATEL
LA VILLE DU BOIS
LE MESNIL ST DENIS
LES ULIS
LONGJUMEAU
LES MOLIERES
MORANGIS
NOZAY
ORSAY
PALAISEAU
SAINT AUBIN
SAINT FORGET
SAINT JEAN DE BEAUREGARD
SAINT REMY LES CHEVREUSE
SAINT LAMBERT DES BOIS
SAVIGNY SUR ORGE
SENLISSE
VILLEBON/YVETTE
VILLEJUST
VILLIERS LE BACLE

M. COUTE, titulaire
MM. VIGOT, MASSON, titulaires
Mme BODIN, titulaire
M. JUVANON, titulaire
M. NIVET, titulaire
MM. TRINQUIER, TEXIER, titulaires
Mme CINOSI GIRARD, titulaire
MM. DE WINTER, MALMASSON, titulaires
M. BARRET, titulaire
Mme DARMON, titulaire
M. BOURDY, titulaire, M. CARRE, suppléant
Mme AUBERT, M. CLAISSE, titulaires
M. HAMEL, titulaire
Mme GELOT, M. DELAGNEAU, titulaires
MM. HEVIN, LUBRANESKI, titulaires
M. BECQUET, titulaire
Mme WILLEMET, titulaire, M. ALQUIER, suppléant
Mme DIGARD, M. CHAZAN, titulaires
M. POULAIN, titulaire
M. JULIENNE, titulaire
M. VERCRUYSE, titulaire
M. BOUSQUET, titulaire
M. BAVOIL, titulaire
M. HANEL, titulaire
M. FLOWER, titulaire
M. BOUNATIROU, titulaire
M. GAUTIER, titulaire
MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires
M. MARTIN, titulaire

Absents Excusés :

BALLAINVILLIERS
CERNAY LA VILLE
CHILLY-MAZARIN
CHATEAUFORT
CHOISEL
EPINAY SUR ORGE
GIF SUR YVETTE
GOMETZ LA VILLE
LA VILLE DU BOIS
LES ULIS
MAGNY LES HAMEAUX
NOZAY
SAINT JEAN DE BEAUREGARD
VILLEBON SUR YVETTE
VILLIERS LE BACLE

M. VIVIEN, titulaire – Pouvoir à M. COUTE
Mme RANCE, titulaire – Pouvoir à M. JUVANON
Mme CINOSI GIRARD, titulaire
M. BERQUET, titulaire – Pouvoir à M. NIVET
M. CARON, titulaire
MM. LEGOUGE, DECUGNIERE, titulaires
M. VALENTIN, titulaire – Pouvoir à M. BARRET
MM PESCHEUX, JACQUEMARD, titulaires
M. CHARLOT, titulaire, représenté par M. CARRE
M. FALL, titulaire
MM BESCO, OMESSA, titulaires
M. TOULLIER, titulaire, représenté par M. ALQUIER
M. FRONTERA, titulaire – Pouvoir à M. BOUSQUET
Mme WICHEREK-JOLY, titulaire
M. CORVISIER, titulaire – Pouvoir à M. MARTIN

Absents :

BURES SUR YVETTE
CHAMPLAN
CHATEAUFORT
CHILLY MAZARIN
CHOISEL
GOMETZ LE CHATEL
LA VERRIERE
LES ULIS
MAGNY LES HAMEAUX
MORANGIS
PALAISEAU
SAINT AUBIN
SAINT FORGET
ST LAMBERT DES BOIS
ST REMY LES CHEVREUSE
SAULX LES CHARTREUX
SAVIGNY SUR ORGE
SENLISSE
SYORP

Mme CACHIER, titulaire
Mme CHEVALIER, M. LECLERC, titulaires
M. WATTELLE, titulaire
M. BENEYTOU, titulaire
M. JULHES, titulaire
Mme SELLEM, titulaire
M. BOURGOIN, Mme DUTU, titulaires
M. FALL, titulaire
Mme MERCIER, titulaire
M. PINTO, titulaire
Mme LEDOUX, titulaire
M. BLIN, titulaire
M. JANNIN, titulaire
M. GUEGUEN, titulaire
Mme SCWARTZ, titulaire
MM. BAZILE, DUBOURG, titulaires
M. HENRY, titulaire
M. GASPARINI, titulaire
M. LE PRESIDENT, 1^{er} VICE-PRESIDENT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 OCTOBRE 2019

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

1) - APPEL NOMINAL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5^{ème} Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26/06//2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE

N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2019 – BUDGET M14 PRINCIPAL

A. SECTION D'EXPLOITATION

- Dans le contentieux qui oppose Madame D.Thomas au SIAHVY, le jugement du tribunal Administratif de Versailles, rendu le 24 juin 2019, alinéa 13 et 14, ordonne le versement du traitement indiciaire.

Madame Thomas aurait dû percevoir un plein traitement jusqu'à ce qu'elle soit apte à reprendre son poste ou en cas d'impossibilité à exercer ses fonctions, jusqu'au 3 mai 2020.

Par conséquent il y a lieu de régulariser la situation pécuniaire de Madame Thomas et de lui verser le bénéfice de son plein traitement à compte du 4 mai 2018.

Le compte « **64 111 Rémunération principale** » Chapitre 012, doit être abondé de **18 000 €** afin de permettre cette régularisation et le paiement du plein traitement jusqu'à fin 2019.

Le jugement du T.A.de Versailles du 24 juin 2019 alinéa 21-25, impose également le versement d'indemnités.

Pour se faire le compte « 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » Chapitre 67, doit être également augmenté de **24 000 €**

- La CAREL permet aux élus locaux qui le souhaitent, de constituer une retraite complémentaire. La loi de de 1992 est parfaitement claire « Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente ». Cependant une nouvelle disposition a permis aux élus adhérent de racheter tout ou partie de leurs épargnes par capitalisation, si la demande a été faite avant le 30 septembre.

Deux élus remplissant les conditions d'éligibilité, en ont fait la demande, ce qui implique une participation du SIAHVY.

Une augmentation de crédit doit également être appliquée sur le compte « **6533 Cotisations de retraite** » Chapitre 65, pour intégrer cette dépense d'un montant de **15 000 €**.

La réduction des crédits sur les Ch 022 « Dépenses imprévues » de - **13 000 €**, Chapitre 011 « Art 61521 Terrains » de - **25 000 €**, « Art 6227 Frais d'actes et de contentieux » de - **5 000 €**, « art 6236 catalogues et imprimés » de - **10 000 €**, ainsi qu'une recette de fonctionnement, constatée et non budgétisée au Chapitre 75 « art 752 Revenus des Immeubles » de + **4000 €**, permettent d'équilibrer la section d'exploitation.

Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'exploitation augmente de 4 000 €,

RECAPITULATIF :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Ch 012 Charges de personnel et frais assimilés	18 000,00 €	Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	
Art. - 64111 Rémunération principale	18 000,00 €	Art. - 752 Revenus des immeubles	4 000,00
- 65 Autres charges de gestion courante	15 000,00 €		
Art. - 6533 Cotisations de retraite	15 000,00 €		
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	24 000,00 €		
Art. - 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	24 000,00 €		
Ch. - 022 Dépenses imprévues	-13 000,00 €		
Ch. - 011 Charges à caractère général	-40 000,00 €		
Art. - 61521 Terrains	-25 000,00 €		
Art. - 6227 Frais d'actes et de contentieux	-5 000,00 €		
Art. - 6236 Catalogues et imprimés	-10 000,00 €		
TOTAL	4 000,00 €	TOTAL	4 000,00 €

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°9 du 27 mars 2019 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2019,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement.

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 PRINCIPAL,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée.

N° 2 - RYTHME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS M49 – MISE A JOUR

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à la dévalorisation. C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée d'amortissement d'un bien est en principe fixée, pour chaque catégorie d'immobilisations, en fonction du temps prévisible d'utilisation. L'arrêté du 12 août 1991 repris par l'instruction comptable M4 comporte un barème

indicatif des cadences d'amortissement, se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante.

Les modalités actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération en date du 20 décembre 2011.

Dans le cadre des transferts de compétence, l'actif des communes adhérentes est mis à disposition du SIAHVV. Une table de transposition, mentionnant les comptes à transférer est signée entre les collectivités et les comptables de la DGFIP.

Afin de prendre en considération les nouvelles immobilisations issues des transferts de compétence, il est proposé à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération intégrant les articles comptables suivants :

- 217311 « bâtiments d'exploitation (STEP) reçus au titre d'une mise à disposition »
- 21784 « Autres immobilisations corporelles (mobilier) reçues au titre d'une mise à disposition »

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence avec la valeur économique des biens achetés, il est proposé de relever à **750 €** la valeur minimale des biens amortissables sur 1 an, quelle que soit le compte budgétaire concerné. Les immobilisations seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

COMPTES BUDGETAIRES	BIENS	DUREES
2031	Frais d'étude, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Logiciels, brevets, licences, prestations intellectuelles	2 ans
	Biens de faible valeur ≤ à 750 €	1 an

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

COMPTES BUDGETAIRES M49	BIENS	DUREES
2121	Plantation d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Aménagement et agencement sur terrains (création bassins)	10 ans
21311	Station d'épuration	50 ans
21315	Bâtiments administratifs ou autres	40 ans
21532	Réseaux d'assainissement	60 ans
21355	Aménagement des bâtiments administratifs	10 ans
21562	Matériel spécifique d'exploitation : <i>service assainissement (stations de relevage et équipements électromécaniques divers)</i>	10 ans
217311	Bâtiments d'exploitation (STEP) reçus au titre d'une mise à disposition	50 ans
217532	Réseaux assainissement reçus au titre d'une mise à disposition	60 ans
21784	Autres immobilisations corporelles (mobilier) reçues au titre d'une mise à disposition	8 ans
2181	Aménagement divers sur construction	8 ans
2182	Véhicules	3 ans
2183	Matériel de reprographie – informatique	3 ans
2184	Mobilier de bureau – autres mobiliers	8 ans
2188	Matériels : <i>téléphonique- de restauration- de nettoyage – outillage – de maintenance</i>	5 ans
	Biens de faible valeur ≤ à 750 €	1 an

Le Comité syndical,

VU l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 6 du 14 décembre 2004, du 13 décembre 2005 et n° 12 du 20 décembre 2011, faisant état du rythme d'amortissement des immobilisations M49, comme indiqué dans le tableau ci-dessous,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter les comptes budgétaires suivants :

217311	Bâtiments d'exploitation (STEP) reçus au titre d'une mise à disposition	50 ans
21784	Autres immobilisations corporelles (mobilier) reçues au titre d'une mise à disposition	8 ans

CONSIDÉRANT qu'il convient de relever le seuil minimum d'amortissement à 750 euros, seuil en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an, quelle que soit le compte budgétaire concerné,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux comptes budgétaires et leur durée d'amortissement tel que présenté dans le tableau ci-dessous, ainsi que le nouveau seuil minimum d'amortissement des biens de faible valeur.

N° 3 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR – ANNEE 2019

Les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises; la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixe les conditions d'attributions de cette indemnité de conseil.

S'agissant d'une année de changement de comptable public, Madame Marie-José WIMETZ Trésorier Principal de Palaiseau, a adressé au SIAHVY, par courrier, les décomptes d'indemnité de conseil pour l'exercice 2019, réparti au prorata temporis, sur une base de 360 jours, de :

Madame Béatrice WACONGNE l'indemnité de conseil 857.28 € soit une gestion de 112 jours.

Madame Caroline PREVOST l'indemnité de conseil 214.32 € soit une gestion de 28 jours.

Madame Marie-José WIMETZ l'indemnité de conseil 1 683.95 € soit une gestion de 220 jours

Le calcul de cette indemnité s'effectue sur les dépenses moyennes des trois exercices connus soit 2016, 2017 et 2018.

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois : Budget Principal et annexes (M49, M14 Rivière, CLE, Production d'électricité)

3 pour 1 000 sur 7 622,45 premiers euros	22,87
2 pour 1 000 sur les 22 867,35 euros suivants	45,73
1,5 pour 1 000 sur les 30 489,80 euros suivants	45,73
1 pour 1 000 sur les 60 979,61 euros suivants	60,98
0,75 pour 1 000 sur les 106 714,31 euros suivants	80,04
0,50 pour 1 000 sur les 152 449,02 euros suivants	76,22
0,25 pour 1 000 sur les 228 673,53 euros suivants	57,17
0,10 pour 1 000 sur toutes les sommes excédent 609 796,07 euros	2 366.81
Montant total	2 755.55 €
Taux de l'indemnité 100 %	2 755.55 €

Le montant maximal de l'indemnité, pour la gestion de l'année 2019, est donc de 2 755.55 €.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-1 et L.5211-2,

VU les dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil à allouer aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

VU les décomptes présentés par Mesdames les Comptables du Trésor,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables ; la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

CONSIDERANT que ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

CONSIDERANT les missions de conseil accomplies par les Comptables pour la gestion des comptes du SIAHVY pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés : 2 voix contre, 6 abstentions,

AUTORISE le Président à verser l'indemnité de conseil du Comptable, soit pour l'année 2019, le montant brut de 2 755.55 €, réparti comme suit :

Madame Béatrice WACONGNE l'indemnité de conseil 857.28 € soit une gestion de 112 jours.

Madame Caroline PREVOST l'indemnité de conseil 214.32 € soit une gestion de 28 jours.

Madame Marie-José WIMETZ l'indemnité de conseil 1 683.95 € soit une gestion de 220 jours.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2019,

PRECISE que la dépense résultant de la présente sera imputée à l'article 6225 – indemnité au comptable, du budget principal.

N° 4 – APPROBATION DU PRINCIPE DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS

1. PRISE DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION ACTUELLE

La station d'épuration (STEP) de La Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis est implantée sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis (département des Yvelines), au Nord du hameau de Rodon et à l'Est de l'étang des Noés.

La STEP est de type boues activées. Les premiers ouvrages la composant ont été construits au début des années 60 par la société OTV pour le compte du SIA de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis. Mise en service il y a plus de cinquante ans, la station d'épuration a fait l'objet de différents travaux d'extension et de modernisation (notamment au cours des années 90 et 2000).

L'unité de traitement présente aujourd'hui une capacité d'environ 18000 EH. Elle réceptionne les eaux usées d'environ 90% des usagers de la commune du Mesnil-Saint-Denis (les effluents des 10% restants étant raccordés à la STEP de la Courance dont la gestion incombe à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines) et de l'ensemble des usagers de la commune de La Verrière. Les deux communes disposent respectivement d'une délégation de service public, SAUR (maîtrise d'ouvrage SIAHVY) et SEVESC (maîtrise d'ouvrage Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines), pour l'exploitation de leurs réseaux de collecte des eaux usées.

Le SIAHVY a pris la gestion de l'exploitation de la station d'épuration (STEP) de La Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis depuis le 6 février 2017 ; le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis, précédent maître d'ouvrage ayant été dissout par arrêté préfectoral.

La société VEOLIA est l'exploitant historique de la STEP depuis sa mise en service. Les conditions d'exploitation sont actuellement régies par un contrat de prestations de service dont la durée est fixée jusqu'en 2023 et pouvant être prolongée par affermissement de quatre tranches optionnelles, chacune d'une durée de 6 mois.

2. PERSPECTIVE DE CHARGES ENTRANTES SUPPLEMENTAIRES

En 2017, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a informé le projet urbain d'aménagement, dit de « Gare-Bécannes » sur le territoire de la commune de la Verrière. Ce projet a été réaffirmé en 2018 sans cependant en préciser l'échéancier. Il prévoirait à terme la construction de 1000 logements.

En mai 2017, la commune du Mesnil-Saint-Denis a informé avoir adopté son Plan Local d'Urbanisme et confirmé plusieurs Opérations d'Aménagement et de Programmation prévues sur son territoire. Ces OAP comptabilisent un total d'environ 500 logements.

3. MILIEU RECEPTEUR SUPERFICIEL

Les eaux traitées en sortie de station d'épuration sont rejetées dans le Rhodon via une buse bétonnée située en dehors de l'enceinte de la STEP. Le Rhodon est un affluent de l'Yvette. La gestion de ce cours d'eau est assurée par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Depuis plusieurs années, le Rhodon est sujet à des phénomènes de pollution dont les origines ne sont aujourd'hui pas déterminées. Une expertise judiciaire (TA) est actuellement en cours.

S'agissant de la station d'épuration, des départs de floes de boues ont été constatés par l'exploitant depuis 2017, en sortie de station d'épuration, sans signalement de dysfonctionnement.

Ces départs constatés ont fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du service de la Police de l'Eau de la Préfecture des Yvelines. Des prélèvements pour analyse des eaux brutes en entrée de STEP ont été opérés par l'exploitant lors des départs constatés. La toxicité des effluents entrants a été confirmée suite aux différentes analyses sans toutefois pouvoir en déterminer la source.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a fixé pour le Rhodon, 2021 pour l'atteinte des trois objectifs : bon état écologique, bon état chimique et global.

4. ETUDE D'ORIENTATION SUR LE DEVENIR DE LA STEP ACTUELLE

En 2017, le SIAHVY a fait réaliser un audit technique de la station d'épuration actuelle et une étude sur le devenir de la STEP.

La construction d'une nouvelle station d'épuration a été préconisée au regard de la perspective de charges supplémentaires entrantes, la vétusté des ouvrages en place et plus particulièrement, la sensibilité du milieu récepteur superficiel, sans que soit établi un programme prévisionnel détaillé à ce stade.

A la suite, le dossier d'autorisation de la station d'épuration (en régularisation) déposé en Préfecture des Yvelines en 2014 par le SIA de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis, a fait l'objet de plusieurs compléments par le SIAHVY en 2017.

L'arrêté préfectoral portant autorisation de la station d'épuration a été signé en date du 28 mai 2018. Ce dernier a été établi pour une durée de 5 ans.

5. ARTICLE 14.3 DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA STATION D'EPURATION

L'arrêté préfectoral fixe à l'article 14, l'obligation pour le SIAHVY de réaliser différentes études à différentes échéances, et plus particulièrement à son article 14.3, la transmission d'une délibération sur le devenir de la station d'épuration actuelle avant le 31 décembre 2019.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la gestion de l'exploitation de la station d'épuration de La Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis transférée au SIAHVY depuis le 6 février 2017,

CONSIDERANT les résultats de l'étude d'orientation menée en 2017 considérant l'état actuel de la station d'épuration et ses capacités à accueillir des effluents supplémentaires et répondre aux exigences relatives au milieu superficiel récepteur,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY exprimée en 2018 de construire une nouvelle station d'épuration à l'horizon 2023,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° SE 2018 - 000146 portant autorisation de fonctionnement de la station d'épuration de La Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement signé en date du 28 mai 2018 et plus particulièrement :

- son article 15 fixant la durée de l'autorisation à 5 ans à compter de la notification de l'arrêté,
- et son article 14.3 fixant pour le SIAHVY, la transmission d'une délibération sur le devenir de la station d'épuration actuelle avant le 31 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le principe de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune du Mesnil-Saint-Denis,

AUTORISE le Président à transmettre au Préfet du département des Yvelines, tous les documents s'y rapportant,

N° 5 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMUNE DE LONGJUMEAU RELATIF AUX DESORDRES INTERVENUS RUE LEONTINE SOHIER A LONGJUMEAU A L'OCCASION DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Syndicat pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette est un EPCI sans fiscalité propre qui compte au nombre de ses compétences statutaires la compétence assainissement (**transport**), qu'il exerce sur ces propres réseaux et aussi en lieu et place des communes adhérentes qui la lui ont transférée. La Commune de Longjumeau n'ayant pas transféré sa compétence, le territoire communal est couvert par des réseaux d'eaux usées communaux (collecte) et intercommunaux (transport).

C'est dans l'exercice de cette compétence sur le réseau intercommunal qu'en décembre 2011, le Syndicat a engagé des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement intercommunal dont une partie concernait l'un des principaux collecteurs présents sous la rue Léontine Sohier. Cette rue constitue une artère principale de la commune de Longjumeau et dessert notamment le centre-ville, la mairie, le centre de secours et un certain nombre d'infrastructures (écoles, lycées, parc des sports, clinique, crèche).

A la suite des opérations de réhabilitation du réseau intercommunal, et notamment dans les mois qui ont suivi la fin de ces travaux, des effondrements de terrain parfois brutaux se sont produits et plusieurs fontis sont apparus sur la chaussée.

La commune de Longjumeau a alors saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles en vue de faire désigner un expert avec pour missions principales de déterminer la cause des désordres, d'indiquer la nature et les coûts nécessaires à la remise en état de la voirie et de fournir les éléments utiles d'appréciation sur les responsabilités encourues.

Au terme de leur rapport, l'expert et le sapiteur désignés retiennent que les désordres sont liés aux réseaux qui appartiennent au Syndicat, ce dont pourrait découler le principe de sa responsabilité, même s'il n'appartient pas, par principe, à l'expertise judiciaire de se prononcer expressément sur ce point.

Sur le plan des préjudices, l'expert retient un préjudice total de 474.560,81 euros pour la commune de Longjumeau, celle-ci invoquant pour sa part un préjudice de 1.017.419,16 euros.

Le Syndicat ne conteste pas le principe même de l'existence d'un lien de causalité entre la réalisation des travaux et les mouvements de la chaussée, mais conteste l'estimation du préjudice faite par la Commune (1 017 419.16 €).

Aucune action contentieuse n'ayant été engagée, un litige est donc susceptible de naître entre les deux parties qui ne sont d'accord entre elles ni sur la part de responsabilité des différents protagonistes et le montant des préjudices, ni avec les conclusions du rapport d'expertise.

Conscientes cependant de la nature et de l'importance des intérêts publics dont elles ont respectivement la charge, elles se sont rapprochées et, lors d'une réunion qui s'est tenue le 29 janvier 2019, se sont entendues, après concessions réciproques, tant sur le principe que sur le montant de la présente transaction, de façon à mettre un terme définitif au différend qui les oppose.

C'est en foi de ce qui précède qu'a été rédigé le projet de protocole d'accord joint à la présente délibération.

CONCESSIONS RECIPROQUES

Au titre des concessions réciproques, et afin de contribuer aux frais engendrés par les désordres intervenus au cours des travaux, rue Léontine Sohier notamment, le Syndicat s'engage à participer à la réalisation de travaux rue d'Effiat, sur la commune de Longjumeau, dont le contexte est le suivant :

A la suite de la survenance d'évènements pluvieux, le SIAHVY procède à la vidange du bassin de Saulx-les-Chartreux dont le canal d'évacuation traverse le territoire de la commune de Longjumeau dans le quartier Effiat. Cette vidange a notamment pour effet d'empêcher l'évacuation des réseaux pluviaux situés en contrebas dans le canal. Le SIAHVY a donc lancé une étude afin de trouver une solution technique à ce problème et s'engage à participer au financement des travaux préconisés par cette étude.

Le Syndicat accepte à ce titre d'assurer la maîtrise d'ouvrage desdits travaux, en application d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune de Longjumeau.

En outre, le Syndicat s'engage à participer au financement de cette opération (travaux) à hauteur de 600 000 € HT.

Enfin, le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable à la réalisation des travaux.

La participation totale du SIAHVY au projet rue d'Effiat est ainsi la suivante :

- Etude de faisabilité : 110 000 € HT
 - Maîtrise d'œuvre : 70 000 € HT
 - Travaux : 600 000 € HT.
- Soit un montant total de 780 000 € HT.

De son côté, la Commune renonce définitivement à réclamer au SIAHVY l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des désordres survenus rue Léontine Sohier.

La Commune et le Syndicat renoncent en outre, l'un envers l'autre, à engager toute action, tout recours ou toute poursuite devant toute juridiction ou autorité, administrative ou financière, du fait des désordres désignés à l'article 1 du projet de protocole.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-7°;

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

VU le projet de protocole d'accord avec la commune de Longjumeau concernant le litige relatif aux désordres constatés à la suite des travaux effectués sur le réseau d'assainissement, rue Léontine Sohier à Longjumeau,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le SIAHVY a, en décembre 2011, engagé des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement intercommunal dont une partie concernait l'un des principaux collecteurs présents sous la rue Léontine Sohier à Longjumeau,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des opérations de réhabilitation du réseau intercommunal, et notamment dans les mois qui ont suivi la fin de ces travaux, des effondrements de terrain parfois brutaux se sont produits et plusieurs fontis sont apparus sur la chaussée,

CONSIDÉRANT que la commune de Longjumeau a notifié au SIAHVY une demande d'indemnisation concernant les désordres ayant suivi la réalisation des travaux et qu'un différend est né entre les deux parties concernant la responsabilité des désordres et le montant du préjudice subi par la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et la commune de Longjumeau afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la conclusion du protocole d'accord entre le SIAHVY et la commune de Longjumeau concernant le litige relatif aux désordres constatés à la suite des travaux effectués sur le réseau d'assainissement, rue Léontine Sohier à Longjumeau,

APPROUVE la prise en charge des travaux allée d'Effiat et rue du Canal par le SIAHVY pour un montant total de 780 000 € HT décomposé comme suit :

- Etude de faisabilité : 110 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 70 000 € HT
- Travaux : 600 000 € HT.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole d'accord qui sera établi sur la base du projet annexé.

N° 6 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, ET DE MISE EN PLACE DE VANNES ALLEE D'EFFIAT ET RUE DU CANAL A LONGJUMEAU

Le SIAHVY est gestionnaire du bassin de Saulx-les-Chartreux, d'une capacité d'environ 1 000 000m³. Il se situe en aval immédiat de la commune de Longjumeau. Les interactions entre le bras de décharge du bassin et les réseaux de la ville, étaient peu connues, sinon les phénomènes suivants :

- Après un remplissage supérieur à un tiers de sa capacité, la vidange par temps sec provoque une mise en charge des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Longjumeau, avec des inondations sur chaussée au niveau de l'allée d'Effiat.
- Lorsque le bras de décharge à un niveau haut, les réseaux d'eaux pluviales de la Ville ne peuvent plus s'évacuer.

Le SIAHVY, en concertation avec la commune de Longjumeau, a lancé une étude afin d'optimiser les conditions de vidange du bassin de Saulx-les-Chartreux et d'étudier ainsi les interactions entre le bras de décharge du bassin de Saulx-les-Chartreux et le réseau d'eaux pluviales (EP) de la Ville de Longjumeau.

A l'issue de cette étude, la solution retenue est la suivante :

- Répartition des écoulements sur les exutoires de la rue du Canal et du boulevard de Bretagne
- Création d'un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales Allée d'Effiat, avec création éventuelle d'un volume de stockage supplémentaire,
- Mise en place de vannes aux exutoires rue du Canal
- Réfection de la voirie avec mise en place de techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales générées localement (noue, bassins paysagers...).

Le champ de compétence de chaque maître d'ouvrage dans l'opération projetée est précisé ci-après :

- SIAHVY : vannes (en relation avec le bassin de Saulx et sa vidange effectuée dans le bras de décharge)
- Ville : réseau EP (jusqu'à 31 décembre 2019)
- La Communauté d'agglomération Paris Saclay sera compétente sur les réseaux EP à partir du 1er janvier 2020. Les travaux de création d'un nouveau réseau de collecte vont impacter la voirie de compétence communautaire. Les travaux liés à la réfection des voiries seront mis en œuvre par la Communauté d'agglomération Paris Saclay. Pour ces raisons, la CPS sera associée à l'ensemble des considérations techniques relatives au programme de travaux.

Selon les dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ainsi, la Ville et le SIAHVY ont décidé de réaliser l'opération en co-maitrise d'ouvrage et de désigner le SIAHVY en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération de réalisation des travaux d'assainissement, et mise en place de vannes, au niveau de l'avenue d'Effiat et la rue du Canal.

Le Comité syndical,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

VU le projet de convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage avec la commune de Longjumeau pour la réalisation des travaux d'assainissement, et mise en place de vannes – Allée d'Effiat et rue du Canal à Longjumeau,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la récurrence des inondations sur les quartiers rue du Canal, allée d'Effiat et boulevard de Bretagne sur la commune de Longjumeau, liées à la vidange du bassin de Saulx-les-Chartreux géré par le SIAHVY,

CONSIDERANT l'étude menée par le SIAHVY pour optimiser les conditions de vidange dudit bassin,

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude préconisent des travaux d'assainissement, en plus des travaux de vannage permettant d'optimiser cette vidange,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais pour limiter l'impact d'éventuels événements pluvieux à venir sur les usagers de Longjumeau,

CONSIDERANT que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme,

CONSIDERANT la demande de la commune de voir le SIAHVY procéder aux études et travaux nécessaires à la remédiation des dysfonctionnements hydrauliques du secteur (travaux sur réseaux d'eaux pluviales),

CONSIDERANT la nécessité de conclure pour ce faire une convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement, et de mise en place de vannes – Allée d'Effiat et rue du Canal à Longjumeau,

APPROUVE le projet de convention de mandat de co-maitrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

N° 7 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'EPAPS RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU RENFORCEMENT DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE L'AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY A ORSAY

1. OBJET

La convention s'applique dans le cadre des travaux de renforcement de l'antenne intercommunale dite du « chemin du Bois des Rames » implantée à Orsay. Ces travaux sont rendus nécessaires en raison de la création par l'EPAPS de la ZAC du Moulon, implantée sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin. En effet, une partie des effluents de la ZAC est dirigée vers l'antenne précitée.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des travaux, à savoir le remplacement - avenue de Lattre de Tassigny à Orsay - de 5 tronçons (56 ml) de canalisations DN200 mm en PVC et fibro-ciment par des canalisations en polypropylène de DN315 mm et le renouvellement des 6 branchements raccordés à ces tronçons.

Les travaux sont prévus en 2019-2020 par le SIAHVY.

2. ACTEURS

Les deux parties sont :

- Le SIAHVY, représenté par son Président, Michel BARRET,
- L'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay (EPAPS), représenté par son Directeur Général en exercice, Philippe VAN DE MAELE.

3. POINTS PRINCIPAUX DE LA CONVENTION

Le SIAHVY est le maître d'ouvrage de l'opération de travaux. À ce titre, ses missions comportent les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- Passation des commandes et des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux,
- Réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention d'éventuelles subventions susceptibles d'être accordées par le Conseil départemental de l'Essonne,
- Suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux et des prestations.

La convention prévoit la répartition financière de l'opération telle qu'exposée ci-dessous :

- 148 038,24 € HT à la charge de l'EPAPS, déduction faite des subventions obtenues (70% du coût prévisionnel)
- 63 444,96 € HT à la charge du SIAHVY, déduction faite des subventions obtenues (30% du coût prévisionnel)

L'EPAPS versera au SIAHVY la totalité de sa participation financière dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des travaux.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06 juin 2017,

VU la délibération n°3 du Bureau syndical du SIAHVY en date du 16 mai 2019 approuvant le lancement des travaux de renforcement du collecteur d'assainissement des eaux usées - avenue de Lattre de Tassigny à Orsay,

VU le projet de convention relatif aux modalités techniques, administratives et financières du renforcement du collecteur d'assainissement de l'avenue de Lattre de Tassigny à Orsay,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la création de la ZAC du Moulon par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS),

CONSIDERANT qu'une partie des effluents de la ZAC du Moulon est dirigée vers l'antenne intercommunale des eaux usées dite du « chemin du Bois des Rames » gérée par le SIAHVV,

CONSIDERANT l'étude capacitaire menée sur cette antenne et ses conclusions, à savoir la nécessité de redimensionner cinq tronçons implantés, avenue de Lattre de Tassigny à Orsay, en remplaçant les canalisations de DN200 mm par des canalisations de DN315 mm,

CONSIDERANT la volonté de l'EPAPS et du SIAHVV de prendre en charge conjointement la charge financière de ces travaux qui seront réalisés par le SIAHVV,

CONSIDERANT la nécessité de conclure pour ce faire une convention entre les deux parties,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention relatif aux modalités techniques, administratives et financières du renforcement du collecteur d'assainissement de l'avenue de Lattre de Tassigny à Orsay, annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'établissement de la convention entre l'EPAPS et le SIAHVV et à signer tout document s'y rapportant y compris la convention et ses éventuels avenants.

N° 8 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT TPU/TPE/SADE CONCERNANT LE RÉGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ N°2015-03-12 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES CHEMIN DE RODON AU MESNIL-SAINT-DENIS.

Faisant suite à une procédure de mise en concurrence restreinte dans le cadre d'un marché subséquent, le marché public n°2015-03-12, relatif aux travaux de réhabilitation d'un réseau de collecte d'eaux usées chemin du Rodon au Mesnil-Saint-Denis (78), a été attribué au groupement TPU / TPE / SADE.

Ce marché a été notifié au titulaire le 25 juin 2018 pour un montant de 319 548,48 € HT, en valeur juin 2018.

Un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) servant de base à l'établissement des situations mensuelles.

Il s'agissait d'un marché sans tranche dont le délai global d'exécution des travaux était de 3 mois et demi : deux mois de période de préparation et un mois et demi de travaux.

Le montant total du marché, hors réclamation est fixé à : 346 614,34 € HT

Le 24 août 2018, un incident s'est produit sur le chantier, lors de la manipulation d'une tôle de protection. En effet, la pelle manipulait la tôle métallique lorsqu'un arc électrique s'est formé provoquant la chute d'un câble. Aucun dégât humain n'a été subi. Toutefois, Enedis a ordonné l'arrêt du chantier en attendant que la ligne HT ne soit enfouie. La fouille ouverte n'a pas pu être remblayée par le titulaire.

Le période d'attente pour l'enfouissement du réseau HT a duré du lundi 27 août 2018 au mercredi 12 décembre 2018 soit 108 jours, provoquant l'arrêt complet des travaux et l'immobilisation du matériel sur les lieux. La réclamation du titulaire porte donc sur l'indemnisation de cette période d'immobilisation.

Cette réclamation représente un montant total de **30 708,72 € HT**, qui se répartit comme suit :

- Immobilisation des blindages et ponts lourds protection pendant 3,5 mois
- Prix de location des blindages et ponts lourds : 11 373,75 €/mois soit 379,12€/jour calendaire
- Arrêt de la tâche d'assainissement du lundi 27/08 au mercredi 12/12

Soit montant total H.T de 40 944,96 € assorti d'un rabais de 25%.

Le SIAHVV versera l'indemnité globale arrêtée à : **30 708,72 € HT (trente mille sept cent huit euros et soixante-douze centimes hors taxes)**, dans un délai de 30 jours (trente) à compter de la notification du présent protocole au titulaire.

Tout retard de paiement entrainera le versement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la signature du marché.

La signature du protocole présenté en annexe a pour objet de clore définitivement la réclamation du titulaire dans le cadre du marché n° 2015-03-12.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-7°;

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

VU la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU le projet de protocole transactionnel,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le SIAHVY a notifié le 25 juin 2018, le marché n°2015-03-12 relatif aux travaux de réhabilitation d'un collecteur d'eaux usées au Mesnil-Saint-Denis au groupement TPU / TPE / SADE et que lors de l'exécution de ce marché des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires en raison de conditions d'exécution différentes de celles initialement prévues,

CONSIDÉRANT que le groupement TPU / TPE / SADE a notifié au SIAHVY une demande d'indemnisation complémentaire concernant la réalisation de ces prestations et qu'un différend est né entre les deux parties concernant le montant des travaux supplémentaires ayant été exécutés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et le groupement TPU / TPE / SADE concernant le montant restant à régler sur le marché de travaux référencé en objet afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel pour l'indemnisation du groupement TPU / TPE / SADE dont le montant s'élève à 30 708,72 € HT soit 36 850,46 € TTC,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole transactionnel qui sera établi sur la base du projet annexé.

N° 9 - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT URBAINE DE TRAVAUX/M3R CONCERNANT LE RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ N°2015-03-07 RELATIF AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT – BOURG DE SENLISSE – TRANCHE TECHNIQUE 2.

Faisant suite à une procédure de mise en concurrence restreinte dans le cadre d'un marché subséquent, le présent marché public n°2015-03-07, relatif aux travaux de création d'un réseau de collecte d'eaux usées sur la commune de Senlis (78), a été attribué au groupement URBAINE DE TRAVAUX / M3R.

Ce marché a été notifié au titulaire le 2 mai 2017 pour un montant de 1 804 561,83 € HT, en valeur février 2017. Un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) servant de base à l'établissement des situations mensuelles.

Il s'agissait d'un marché sans tranche dont le délai global d'exécution des travaux était de 8 mois (y compris une période de préparation de deux mois).

La période de préparation a débuté en date du 6 octobre 2017.

En cours de travaux, un certain nombre de prestations rendues nécessaires par des circonstances diverses, ont été demandées au groupement URBAINE DE TRAVAUX / M3R et ont fait l'objet d'Ordres de Services et d'Avenants.

Avenant n° 1 :

Cet avenant portait sur la création de prix nouveaux au BPU du marché subséquent, l'ajout de prix nouveaux au BPU de l'accord-cadre, la modification de certaines quantités inscrites au DQE du marché.

Le montant du marché a été porté à 1 891 292,58 € HT par la conclusion de l'avenant n°1.

Avenant n° 2 :

La durée d'exécution des travaux a été prolongée une première fois par ordre de service jusqu'à la date du 10 août 2018, puis une seconde fois jusqu'au 31 août 2018. Les travaux ont ensuite été suspendus courant août 2018 en raison de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux, travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Senlis. Ces travaux étant situés sur la même emprise que les travaux objet du présent marché, le SIAHVY a suspendu son intervention durant leur réalisation. La reprise des travaux du SIAHVY ne pouvant intervenir avant le début du mois de février 2019, il est apparu nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu'à la date du 31 mars 2019.

Cet avenant a eu pour effet de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 mars 2019

Rappel de la réclamation du titulaire :

Le « mémoire en demande d'indemnisation complémentaire » en date du 12 août 2019 (détail en pièce annexe n° 1), présenté par le groupement URBAINE / M3R, porte sur une demande d'indemnités pour les incidences financières subies en raison de conditions d'exécution du chantier différentes de celles initialement prévues, à tels points que les délais d'immobilisation des moyens humains et matériels se sont avérés beaucoup plus importants qu'initialement envisagés.

- Conditions climatiques : les pluies exceptionnelles intervenues au mois de juin 2018 ont impacté la réalisation des travaux, engendrant un ralentissement des cadences et nécessitant la prolongation de la durée du chantier d'un mois.
- Enrobés amiantés : des travaux supplémentaires de démolition et de retrait des enrobés amiantés ont été rendus nécessaires en cours de chantier en raison de la fragilité de la structure de la chaussée. La durée des opérations de désamiantage a été prolongée de 3 semaines et a nécessité le recours à un sous-traitant.
- Travaux réalisés par la commune de Senlis rue du Couvent : ces travaux réalisés par la commune sur la même emprise que les travaux objet du marché 2015-03-07 ont fortement impacté la durée du chantier, nécessitant son arrêt entre août 2018 et février 2019.

Le titulaire du marché a donc sollicité une indemnisation financière en compensation des modifications des conditions d'exécution du marché.

Cette réclamation représente un montant total de **69 380 € HT**, qui se répartit comme suit :

- Installation de chantier 52,020 € HT.
- Mise à disposition de personnel d'encadrement : 17 360 € HT

Cette indemnité devra être versée dans un délai de 30 jours (trente) à compter de la notification du présent protocole au titulaire. Tout retard de paiement entraînera le versement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la signature du marché.

La signature du protocole présenté en annexe a pour objet de clore définitivement la réclamation du titulaire dans le cadre du marché n° 2015-03-07.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-7°;

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

VU la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU le projet de protocole transactionnel,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le SIAHVY a notifié le 2 mai 2017, le marché n°2015-03-07 relatif aux travaux de création d'un réseau d'assainissement au Bourg de Senlis – Tranche technique 2, au groupement URBAINE DE

TRAVAUX/M3R et que lors de l'exécution de ce marché des prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires en raison de conditions d'exécution différentes de celles initialement prévues,

CONSIDÉRANT que le groupement URBAINE DE TRAVAUX/M3R a notifié au SIAHVY une demande d'indemnisation complémentaire concernant la réalisation de ces prestations et qu'un différend est né entre les deux parties concernant le montant des travaux supplémentaires ayant été exécutés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le litige entre le SIAHVY et le groupement URBAINE DE TRAVAUX/M3R concernant le montant restant à régler sur le marché de travaux référencé en objet afin d'éviter la gestion d'un contentieux administratif,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel pour l'indemnisation du groupement URBAINE DE TRAVAUX/M3R dont le montant s'élève à **69 380 € HT** € HT soit 83 256 € TTC,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le protocole transactionnel qui sera établi sur la base du projet annexé.

N° 10 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR DEPOSER LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE - RESTAURATION DE L'YVETTE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE L'YVETTE DANS LE CAMPUS DE L'UNIVERSITE PARIS SUD

1. LE CONTEXTE

Le projet concerne la restauration de la continuité écologique de l'Yvette au sein du campus de l'Université Paris-Sud, contribuant à la lutte contre les inondations sur la commune d'Orsay. Il comporte les opérations suivantes

- Reméandrement du cours d'eau ;
- Requalification des berges (reprofilage, renaturation par plantation végétative, consolidation par mise en place d'enrochements) ;
- Création de zones à frayères ;
- Requalification de zones humides par reconnexion avec le cours d'eau et aménagement au sein de ces dernières (déblais, éclaircissement et replantation d'espèces inféodées aux milieux humides) ;
- Mise en place de seuils en enrochements permettant de rééquilibrer la ligne d'eau à la suite de l'effacement du clapet d'Orsay.

Les aménagements projetés incluent à la fois les opérations prévues par la Société du Grand Paris au titre de l'AP N°2018-pref/DCPPAT/BUPPE/258 et les aménagements complémentaires portés par le SIAHVY ; la mise en œuvre de l'ensemble étant effectuée par le SIAHVY dans le cadre d'une phase de travaux unique.

2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier sera soumis à la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0, au travers duquel la rubrique 3.1.4.0 sera également visée en régime déclaratif.

Au regard de sa localisation dans un site classé, le projet fera également l'objet d'une demande d'autorisation de travaux en site classé.

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération n°6 du Bureau Syndical du 28 novembre 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre pour les aménagements relatifs à la continuité écologique et la lutte contre les inondations sur l'Yvette dans le campus de l'Université Paris-Sud.

VU la délibération n°12 du Comité syndical du 11 octobre 2018 relative à la modification des délibérations du comité syndical n°2 et 3 du 14 mai 2014 portant délégation de certaines attributions du comité syndical au bureau et au président (article I. 5211-10 du code général des collectivités territoriales)

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet de restauration de l'Yvette au sein du campus de l'Université Paris-Sud,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le dossier réalisé,

PRECISE que les dossiers de demande de subventions seront déposés auprès des partenaires financiers,

PRECISE que le Président est autorisé à signer tout document relatif aux consultations et aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,

AUTORISE le Président à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux.

N° 11 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION DU BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE

Et

N° 12 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION DU BASSIN VERSANT ORGE-YVETTE

Le SIAHVY, structure porteuse du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, a élargi sa mission de pilotage du bassin Orge-Yvette à la compétence spécifique du portage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) par modification de ses statuts le 21 décembre 2015. L'élaboration du PAPI d'intention Orge-Yvette a été engagée en 2016 et le projet a été labellisé avec succès en Comité Plan Seine le 3 octobre 2018.

La programmation des actions sur 2019-2021, la répartition de leur maîtrise d'ouvrage entre les différentes parties prenantes du PAPI ainsi que le plan de financement prévisionnel des actions ont fait l'objet d'une convention cadre entre maîtres d'ouvrages et partenaires financiers signée en janvier 2019.

Un avenant à cette convention cadre, objet du présent rapport, est envisagé comme suite à la décision du Comité de pilotage du PAPI du 7 octobre 2019 afin d'y intégrer les modifications suivantes :

- Prolongation de 3 à 4 ans de la durée du PAPI d'intention,
- Révision du coût de l'animation et du montant d'aide financière de l'Etat suite au changement d'animateur intervenu fin 2018 et suite à la prolongation du PAPI d'intention de 3 à 4 ans,
- Intégration de 2 nouvelles opérations de réduction de la vulnérabilité (Axe 5 du PAPI) sur les communes de Longjumeau et de Saint-Maurice-Montcouronne.

Concernant la révision de la durée du PAPI d'intention,

La durée du PAPI d'intention initialement prévue est de 3 ans. Le temps passé pour la mise en œuvre des actions du PAPI par les différents maîtres d'ouvrages a été sous-estimé lors de l'élaboration du PAPI. Les estimations financières des actions à externaliser ont également été sous-évaluées, ce qui impose aux maîtres d'ouvrages de réaliser en interne certaines missions. De ce fait un glissement des opérations dans le temps est pressenti et observé sur les premiers mois de mise en œuvre du PAPI d'intention. Dans ce contexte et compte tenu du fait que la finalisation des études globales (I-04, I-05 et V-02 notamment) est indispensable pour la préparation du PAPI complet, le comité de pilotage du PAPI a décidé de prolonger la durée du PAPI d'intention de 3 à 4 ans. Concernant la révision du montant de l'animation,

Lors de la préparation du projet de PAPI d'intention, le coût de l'animation (action 0-01) sur 3 ans a été estimé sur la base du salaire de l'animateur en poste en 2018. Celui-ci a été estimé à 135 000 € toutes charges comprises. La partie finançable par l'Etat sur 3 ans a été estimée à 43 200 €. Le changement d'animateur fin 2018 avec le recrutement d'un animateur à un grade supérieur ainsi que la prolongation de la durée du PAPI d'intention de 3 à 4 ans a un impact sur l'estimation du coût de l'animation. Sur 4 ans, celle-ci s'élève à 236 000 € toutes charges comprises. Sur la base d'un financement par l'Etat (PT 181) à hauteur de 40 % du salaire toutes charges comprises, l'aide financière sur 4 ans serait de 93 400€. Le montant total de l'axe 0 (Animation) passerait ainsi de 208 200 € TTC à 309 200 € TTC

Concernant l'axe 5 (Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens),

L'axe 5 du PAPI d'intention Orge Yvette regroupe les actions suivantes :

Référence de la Fiche-action du PAPI	Libellé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Coût	FPRNM (Fonds Barnier)	Co-financier AESN	Co-financier CD91	Part Maître d'ouvrage €HT		
			(HT)						
Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens									
V-01	Etat des lieux des réseaux stratégiques en zone inondable	SIAHVY	16 000,00 €	8 000,00 €	50%	0%	4 800,00 €	30%	3 200,00 €
V-02	Etude de vulnérabilité sur les zones à enjeux du territoire	SIAHVY	34 000,00 €	17 000,00 €	50%	0%	10 200,00 €	30%	6 800,00 €
V-03	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pilote sur le territoire	SIAHVY	28 000,00 €	14 000,00 €	50%	0%	8 400,00 €	30%	5 600,00 €
V-04	Animation d'un réseau de communes visant à engager des démarches de réduction de la vulnérabilité aux inondations	CD 91	0,00 €	- €	0%	0%	- €	0%	0,00 €
V-05	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur la commune de Savigny-sur-Orge	Commune de Longjumeau	65 000,00 €	26 000,00 €	40%	0%	26 000,00 €	40%	13 000,00 €
V-06	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur la commune de Viry-Châtillon	Commune de Savigny-sur-Orge	33 332,00 €	13 332,80 €	40%	0%	13 332,80 €	40%	6 666,40 €
V-07	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur la commune de Longjumeau	Commune de Viry-Châtillon	25 000,00 €	10 000,00 €	40%	0%	10 000,00 €	40%	5 000,00 €
TOTAL AXE 5			201 332,00 €	88 332,80 €			72 732,80 €		40 266,40 €

Dans le cadre de la préparation du marché d'études de réduction de la vulnérabilité regroupant les actions V-01, V-02, V-03, V-05, V-06, V-07, la nécessité technique d'engager rapidement 2 autres opérations de réduction de la vulnérabilité sur le bassin versant Orge-Yvette est apparue. Il s'agit de la réalisation :

- de diagnostics de vulnérabilité sur le quartier d'Effiat sur la commune de Longjumeau (nouvelle fiche action V-08),
- de diagnostics de vulnérabilité sur le quartier Belle Etoile sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne (nouvelle fiche action V-09).

Le quartier Effiat, situé à l'aval du bassin de Saulx, constitue l'un des points bas de la vallée de l'Yvette et a été soumis à des inondations régulières. La vidange du bassin est également particulièrement complexe. Dans ce contexte, une étude d'optimisation de la vidange du bassin a été engagée en 2018 par le SIAHVY. En parallèle, la

commune de Longjumeau souhaite engager des diagnostics de vulnérabilité sur 3 immeubles et 12 habitations sur le quartier Effiat. Elle souhaite les inscrire dans le cadre du PAPI d'intention Orge-Yvette. L'opération est estimée financièrement à 22 500 €HT.

Le quartier Belle Etoile de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne, situé en aval de la confluence Prédecelle / Rémarde, est fortement exposé aux inondations. 17 propriétés ont été inondées en juin 2016 et 2018. Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) a engagé en 2018 une étude de réduction de la vulnérabilité sur ce quartier. Celle-ci a conclu que le meilleur scénario consisterait à la mise en place de mesures structurelles et organisationnelles individuelles de réduction de la vulnérabilité à l'échelle de chaque habitation. Dans la continuité des démarches engagées par le SIBSO, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle souhaite engager la réalisation de 17 diagnostics de vulnérabilité sur ces habitations et l'inscrire dans le cadre du PAPI. L'opération est estimée financièrement à 17 000 €HT.

Le montant total de l'axe 5 passerait ainsi de 201 332 €HT à 240 832 €HT.

Le Comité syndical,

VU la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques inondations du 23 octobre 2007,

VU le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU le cahier des charges PAPI 3 approuvé le 9 mars 2017 par le Ministère en charge de l'Environnement s'appliquant aux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations labellisés à compter du 01/01/2018,

VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » entrant en vigueur au 1er janvier 2018,

VU la délibération n°3 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 12 décembre 2017, relative au portage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin Orge-Yvette,

VU la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin Orge-Yvette pour les années 2019 à 2021, définissant son contenu et son plan de financement prévisionnel, signée le 10 janvier 2019 par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du suivi du programme,

VU la délibération n°20 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 mars 2019 modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette suite à l'arrêté n°2018-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte fermé (SYORP) issu de la fusion du SIVOA, SIBSO, SIHA,

VU la convention n°2018/2019 relative à la subvention de fonctionnement relative au PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette entre l'Etat et le SIAHVY,

VU la décision du comité de pilotage du PAPI Orge-Yvette sur ce projet d'avenant n°1 à la convention cadre le 7 octobre 2019,

VU le projet d'avenant à la convention cadre,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) doit assurer le suivi du programme d'action ainsi que le portage administratif et technique du PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger de 3 à 4 ans la durée du PAPI d'intention et de revoir l'estimation financière du coût de l'animation du PAPI sur laquelle l'aide financière de l'Etat est calculée,

CONSIDERANT que l'intégration de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité d'habitations sur les quartiers Effiat à Longjumeau et Belle-Etoile à Saint-Maurice-Montcouronne rentre pleinement dans la stratégie définie pour l'axe 5 du PAPI d'intention et que ces opérations auront un caractère « pilote » pour le PAPI complet,

CONSIDERANT que les modifications proposées à la convention cadre ne remettent pas en cause l'économie générale du PAPI d'intention et que l'avenant correspondant est un avenant simple non soumis à nouvelle labellisation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DIT QUE le SIAHVY, positionné en qualité de structure porteuse du PAPI,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin Orge-Yvette pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer l'avenant à cette convention cadre,

AUTORISE le Président à signer un avenant à la convention n°2018/2019 relative à la subvention de fonctionnement relative au PAPI d'intention sur le bassin versant Orge-Yvette entre l'Etat et le SIAHVY,

AUTORISE le Président à solliciter les subventions liées au financement de l'animation du PAPI et à signer tous les documents afférents aux demandes de subvention.

Le Comité syndical,

VU la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques inondations du 23 octobre 2007,

VU le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU le cahier des charges PAPI 3 approuvé le 9 mars 2017 par le Ministère en charge de l'Environnement s'appliquant aux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations labellisés à compter du 01/01/2018,

VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » entrant en vigueur au 1er janvier 2018,

VU la délibération n°18 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, relative à l'approbation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention Orge-Yvette et à la signature de la convention afférente,

VU la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin Orge-Yvette pour les années 2019 à 2021, définissant son contenu et son plan de financement prévisionnel, signée le 10 janvier 2019 par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du suivi du programme,

VU la délibération n°20 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 mars 2019 modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette suite à l'arrêté n°2018-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte fermé (SYORP) issu de la fusion du SIVOA, SIBSO, SIHA,

VU la décision du comité de pilotage du PAPI Orge-Yvette sur ce projet d'avenant n°1 à la convention cadre le 7 octobre 2019,

VU le projet d'avenant à la convention cadre,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt des différentes parties à la conclusion de l'avenant à la convention cadre relative au « PAPI d'intention Orge-Yvette » pour la prolongation de 3 à 4 ans de la durée du PAPI d'intention, pour le financement de l'animation et la mise en œuvre de démarches pilotes de diagnostics de vulnérabilité sur des habitations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confirmer le plan de financement prévisionnel de l'animation du PAPI et des deux nouvelles opérations de diagnostics de vulnérabilité inscrites dans le PAPI d'intention Orge Yvette,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau financier du PAPI ainsi que la contribution financière des principaux partenaires compte-tenu de l'évolution de la gouvernance,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur le bassin Orge-Yvette pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer l'avenant à cette convention cadre,

N° 13 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL MILIEUX NATURELS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ; les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndicat de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de délibérer sur la création de chaque poste et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Garde Rivière au service des Milieux Naturels, sur une base horaire hebdomadaire de 35h pour faire suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'agent de maîtrise.

Il est précisé que le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe actuellement occupé par cet agent sera ensuite supprimé du tableau des effectifs.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux, au grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Participer au suivi de l'exécution des travaux réalisés par les entreprises contractantes (réunions de chantiers, suivi technique, administratif et financier de la conception des études/travaux jusqu'à leur réception) :

- Fauchage-faucardage.
- Nettoyage du lit mineur et des bassins.
- Abattage et d'élagage.
- Restauration du lit des cours d'eau.

Participer à la planification des opérations d'entretien.

- Exécuter des travaux d'entretien fauchage, débroussaillage et abattage de manière ponctuelle.
- Participer à la définition des besoins matériels pour la réalisation des travaux en régie.

Surveiller la rivière et les ouvrages hydrauliques :

- Surveiller l'état des ouvrages hydrauliques (formation d'embâcles, réalisation des visites détaillées de niveaux 1, manipulation sommaire ouverture/fermeture des ouvrages hydrauliques).
- Surveiller le lit mineur des cours d'eau gérés par le SIAHVY (qualité et propreté de l'eau, état du lit, des berges et de la ripisylve).
- Intervenir sur les pollutions.
- Participer à la surveillance des stocks de produits absorbants (mise à jour des tableaux de bord).

Participer au fonctionnement du service :

- Participer à la définition et au chiffrage des projets de protections de berges (moyens humains et matériels).
- Participer à la rédaction des bilans annuels

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, dans le respect des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Comité syndical,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°24 du Comité syndical en date du 26 juin 2019 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les besoins du service Milieux Naturels nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi de Garde-Rivière dans le grade d'agent de maîtrise à temps complet (catégorie C) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Participer au suivi de l'exécution des travaux réalisés par les entreprises contractantes (réunions de chantiers, suivi technique, administratif et financier de la conception des études/travaux jusqu'à leur réception) :

- Fauchage-faucardage.
- Nettoyage du lit mineur et des bassins.
- Abattage et d'élagage.
- Restauration du lit des cours d'eau.

Participer à la planification des opérations d'entretien :

- Exécuter des travaux d'entretien fauchage, débroussaillage et abattage de manière ponctuelle.
- Participer à la définition des besoins matériels pour la réalisation des travaux en régie.

Surveiller la rivière et les ouvrages hydrauliques :

- Surveiller l'état des ouvrages hydrauliques (formation d'embâcles, réalisation des visites détaillées de niveaux 1, manipulation sommaire ouverture/fermeture des ouvrages hydrauliques).
- Surveiller le lit mineur des cours d'eau gérés par le SIAHVY (qualité et propreté de l'eau, état du lit, des berges et de la ripisylve).

- Intervenir sur les pollutions.
- Participer à la surveillance des stocks de produits absorbants (mise à jour des tableaux de bord).

Participer au fonctionnement du service :

- Participer à la définition et au chiffrage des projets de protections de berges (moyens humains et matériels).
- Participer à la rédaction des bilans annuels

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

PRECISE que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

DIT que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des agents de maîtrise.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour tenir compte d'un certain nombre de modifications dans la structure du personnel syndical, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise suite à la nomination d'une promotion interne avec examen professionnel

Total des effectifs au 1^{er} novembre 2019 :

↳ 35 agents

Total des postes ouverts au 1^{er} novembre 2019 :

↳ 44 postes ouverts avec la double carrière d'un fonctionnaire détaché

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/07/2019		Situation au 01/11/2019	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	4	• Ingénieur Principal Territorial	4
• Ingénieur Territorial	6	• Ingénieur Territorial	6
• Attaché principal Territorial	1	• Attaché principal Territorial	1
• Attaché Territorial	1	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	• Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
• Rédacteur	4	• Rédacteur	4
• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	4	• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	4
• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	• Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1
• Technicien territorial	5	• Technicien territorial	5
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	1	• Agent de Maîtrise	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} cl	1	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} cl	1
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère}	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère}	3
• Adjoint Administratif Territorial	4	• Adjoint Administratif Territorial	4
• Adjoint Technique Territorial	3	• Adjoint Technique Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} cl	1
Total	43	Total	44

* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

Donc, le nombre de postes ouverts au sein du SIAHVY est de 44.

N° 15 - 16 - 17 - RYTHME D'AMORTISSEMENT DES BIENS RECUS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU MESNIL SAINT DENIS, SAINT REMY LES CHEVREUSE, SENLISSE.

En application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités. A contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition.

En effet, dans la mesure où l'EPCI est substitué aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations (article L.5211-5 du CGCT), le plan d'amortissement de ces dernières relativement au bien considéré continue à être appliqué par l'EPCI. La délibération de la commune relative à cette durée d'amortissement est transmise au comptable de l'EPCI.

Par exception, l'EPCI bénéficiaire peut cependant décider d'amortir le bien conformément à ses propres règles. Dans ce cas, il devra délibérer pour décider que ce bien reçu est amorti selon les durées d'amortissement existantes pour la catégorie de bien concerné voire en déterminant une durée d'amortissement pour le bien en question. Cette délibération comme toute délibération relative à l'amortissement est transmise au comptable ; Les biens reçus au titre de mise à disposition par les communes de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis et Le Mesnil Saint Denis (STEP et réseaux d'assainissement) seront amortis selon les durées d'amortissement existantes au SIAHVY et précisées ci-dessous :

Compte Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Durée d'amortissement	Compte SIAHVY	Durée d'amortissement
2158	10	217532	60
	20		
	50		
21758	60		
218	20		

Compte Senlisse	Durée d'amortissement (En année)	Compte SIAHVY	Durée d'amortissement (En année)
2138	18	217311	50
2158	18	217532	60
2315	0		
1318	9	13111	10

Compte Mesnil Saint Denis	Durée d'amortissement (En année)	Compte SIAHVY	Durée d'amortissement (En année)
21311	30	217311	50
21532	30	217532	60
2313	0		
2154	20		
2184	15	21784	8

VU les articles L2321-2, R2321-1 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 6 du 14 décembre 2004, du 13 décembre 2005, n° 12 du 20 décembre 2011, et n° 2 du 23 octobre 2019 faisant état du rythme d'amortissement des immobilisations M49,

VU les durées d'amortissement des biens transférés figurant sur l'état de l'actif de la commune de Senlisse,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'adapter les durées d'amortissement des biens mis à disposition par la commune de Senlisse à celles existantes au SIAHVY

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles durées d'amortissement.

VU les articles L2321-2, R2321-1 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 6 du 14 décembre 2004, du 13 décembre 2005, n° 12 du 20 décembre 2011, et n° 2 du 23 octobre 2019 faisant état du rythme d'amortissement des immobilisations M49,

VU les durées d'amortissement des biens transférés figurant sur l'état de l'actif de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'adapter les durées d'amortissement des biens mis à disposition par la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à celles existantes au SIAHVY

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles durées d'amortissement.

VU les articles L2321-2, R2321-1 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 6 du 14 décembre 2004, du 13 décembre 2005, n° 12 du 20 décembre 2011, et n° 2 du 23 octobre 2019 faisant état du rythme d'amortissement des immobilisations M49,

VU les durées d'amortissement des biens transférés figurant sur l'état de l'actif de la commune du Mesnil Saint Denis (STEP et réseaux d'assainissement),

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'adapter les durées d'amortissement des biens mis à disposition par la commune du Mesnil Saint Denis à celles existantes au SIAHVY

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles durées d'amortissement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21H00

Procès-verbal approuvé, le 23 octobre 2019

Le Président,

Michel BARRET